

VILLE DE MONTBELIARD
DEPARTEMENT DU DOUBS
ARRONDISSEMENT DE MONTBELIARD

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix juillet à dix-huit heures, le Conseil Municipal s'est réuni à Pays de Montbéliard Agglomération, avenue des Alliés, dans la salle du Conseil de la Communauté d'Agglomération, sous la présidence de Madame Marie-Noëlle BIGUINET, Maire.

La convocation a été adressée aux Conseillers Municipaux et affichée le 30 juin 2023.

Etaient présents :

M. Alexandre GAUTHIER, Mme Christine SCHMITT, Mme Annie VITALI, M. Philippe TISSOT, Mme Léopoldine ROUDET, M. Christophe FROPPIER, Mme Ghénia BENSAOU, M. Eddie STAMPONE, Adjoint
Mme Evelyne PERRIOT, M. Frédéric ZUSATZ, Mme Gisèle CUCHET, M. Rémi PLUCHE, M. Olivier TRAVERSIER, M. François CAYOT, M. Gilles MAILLARD, M. Karim DJILALI, Mme Nora ZARLENGA, M. Olivier GOUSSET, Mme Hélène MAITRE-HENRIET, Mme Priscilla BORGERHOFF, Mme Marie-Rose GALMES, M. Mehdi MONNIER, M. Bernard LACHAMBRE, Eric LANÇON, M. Alain PONCET, Mme Myriam CHIAPPA KIGER, M. Gilles BORNOT, M. Eric MARCOT, Conseillers Municipaux

Etaient excusés :

M. Philippe DUVERNOY avec pouvoir à Mme Marie-Noëlle BIGUINET
Mme Anne POCHOUNY avec pouvoir à M. Philippe TISSOT
Mme Alixia BEAUTÉ avec pouvoir à M. Gilles MAILLARD
Mme Sophie GUILLAUME avec pouvoir à M. Christophe FROPPIER
Mme Sidonie MARCHAL avec pouvoir à M. Eric LANÇON

Etait absent :

M. Patrick TAUSENFREUND

Secrétaire de séance :

Mme Priscilla BORGERHOFF

OBJET

SEJOURS D'ETE AU CENTRE NATURE ET PLEIN AIR DE CHARQUEMONT -
COLONIES APPRENANTES 2023 – SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE
L'ETAT ET LA VILLE DE MONTBELIARD

Cette délibération a été affichée le : 12 juillet 2023

**SEJOURS D'ETE AU CENTRE NATURE ET PLEIN AIR DE CHARQUEMONT -
COLONIES APPRENANTES 2023 – SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE
L'ETAT ET LA VILLE DE MONTBELIARD**

Monsieur Alexandre GAUTHIER expose :

En 2020, pour atténuer les effets négatifs du confinement, favoriser l'épanouissement des plus jeunes et compléter les dispositifs existants (école ouverte, accueils de loisirs...), l'Etat a créé les « *Colonies apprenantes* », qui ambitionnaient d'associer renforcement des apprentissages et activités de loisirs autour de la culture, des sciences, du sport et/ou du développement durable.

Mis en place pour la première fois durant les vacances d'été 2020, le dispositif a depuis été renouvelé chaque année.

En 2023, les aides de l'Etat peuvent s'élever jusqu'à 332 €/inscrit pour un séjour de 5 jours et 4 nuits, dans la limite des crédits disponibles et du nombre de places « *labellisées* » attribué à chaque organisateur et sous réserve du respect de certains critères.

Le dispositif vise en effet les mineurs de 3 à 17 ans, domiciliés en quartiers politique de la ville ou en zone de revitalisation rurale, en situation de handicap, de décrochage scolaire, placés auprès de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) ou dont le quotient familial est compris entre 0 et 1500.

Comme l'année dernière, la commune s'est portée candidate pour l'organisation de séjours d'été labellisés « Colonies apprenantes », au Centre Nature et Plein Air de Charquemont.

Cette candidature ayant été retenue, il convient que la commune signe la convention de subvention ci-jointe qui prévoit notamment l'attribution d'un montant maximum de 72 180 €, versé en deux fois (25 % à la signature de la convention, le solde après les séjours et validation par les représentants de l'Etat de la liste des bénéficiaires).

Après avis de la commission compétente, le Conseil Municipal autorise le Maire ou son représentant à signer la convention précitée.

Décision du Conseil Municipal

Pour	: 34
Contre	: 0
Abstentions	: 0

- ADOPTE -

Ont signé au registre les membres présents

Le Maire,



Marie-Noëlle Biguinet

Marie-Noëlle BIGUINET

Déposée en Sous-Préfecture le : 12 juillet 2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégation régionale académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports**

ENTRE

CONVENTION DE SUBVENTION

**ARRETE PREFECTORAL n° DRAJES-2023-001384-JEPVA-163
portant attribution de subvention
à : COMMUNE DE MONTBELIARD**

L'État, représenté par la Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté,
et

la **COMMUNE DE MONTBELIARD**,
représentée par **Madame BIGUINET, Madame la maire, MAIRIE - BP 95287, RUE DE
L'HOTEL DE VILLE - 25200 MONTBELIARD.**

N°SIRET : 212 503 882 000 12

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001, relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27/01/2005, modifié par le décret n°2012-1246 du 07/11/2012, relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-635 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie ALBERT-MORETTI, Rectrice de la région académique de Bourgogne Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon, Chancelière des universités ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-051 du 10 novembre 2022, portant subdélégation de signature aux agents de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet et montant de la subvention :

L'Etat s'engage à hauteur de soixante-douze mille cent quatre-vingt euros (72 180 €) auprès de la commune de COMMUNE DE MONTBELIARD au titre des **loisirs éducatifs des jeunes – colos apprenantes en 2023** (Ref. OSIRIS : DD25-23-0255).

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le programme d'actions d'intérêt général suivant :

- Colonies apprenantes été 2023 : 72 180 €

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention d'objectifs est conclue pour une durée maximale d'un an, soit du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023. Durant cette période, l'organisme contractant s'engage à notifier tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Article 3 - Modalités de versement :

La subvention est versée en deux fois selon les modalités suivantes :

- Un premier versement est effectué à la signature de la présente convention, équivalent à 25 % du montant total accordé, soit 18 045€ ;
- Le solde de la subvention sera versé **sur présentation de la liste des mineurs présents au séjour labellisé « colo apprenantes 2023 »** et après validation par l'administration de la liste des bénéficiaires présents.
Le montant du solde de la subvention sera calculé sur la base du coût unitaire de l'aide, tel que défini par le bénéficiaire dans sa demande.

Afin de justifier le versement du solde de la subvention, **et au plus tard le 13 septembre 2023**, le bénéficiaire fournira au SDJES compétent une liste des participants par séjour, avec les critères d'éligibilité applicables à chaque mineur : âge, genre, montant de l'aide accordée et, le cas échéant, aide complémentaire dont le mineur a pu bénéficier.

Les mineurs non-éligibles figureront sur la liste, avec la mention de leur inéligibilité à l'aide « Colos apprenantes », et en indiquant les aides autres que celles de l'Etat dont ils auront pu bénéficier le cas échéant.

La subvention est imputée au titre de l'exercice 2023 à l'action 2 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire », domaine fonctionnel : 0163-02, code activité **loisirs éducatifs des jeunes 016350021204** du budget opérationnel du programme n°163 - « Jeunesse et vie associative » de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté ; elle sera versée après signature de la présente convention sur le compte indiqué par le bénéficiaire :

<i>Domiciliation :</i> Banque de France	Code Banque 30001	Code Guichet 00552	N° du Compte C2550000000	<i>Clé</i> 02
---	-----------------------------	------------------------------	------------------------------------	-------------------------

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques : Direction Départementale des finances publiques du département du Doubs - Centre de gestion financière - 63, quai-Picard- 25030 Besançon Cedex.

Article 4 - Délai de réalisation et de justification

L'action doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2023. La justification de l'emploi de la subvention est OBLIGATOIRE. La collectivité **s'engage à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action. La subvention sera justifiée dans les conditions prévues à l'article 5 « compte-rendu financier et évaluation » au plus tard le 30 juin 2024.**

Rappel : Il est interdit de reverser, sous forme de subvention, tout ou partie du présent financement à un tiers (personne morale ou physique). N'est pas considéré comme un reversement la rémunération par l'organisme contractant d'un organisme tiers pour des prestations qu'il souhaite mettre en œuvre dans le cadre du projet financé.

Article 5 - Compte-rendu financier et évaluation

La collectivité bénéficiaire devra produire **lors de toute nouvelle demande de subvention** ou au plus tard le 30 juin 2024, une évaluation et un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif (compte-rendu financier) conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000.

Article 6 - Publicité

Les financements accordés par l'administration doivent être portés à la connaissance des bénéficiaires des actions subventionnées chaque fois que les conditions le permettent. Tous les documents et supports de promotion et de communication doivent indiquer le soutien financier du service de l'Etat concerné. La valorisation de ce partenariat sera un des critères d'évaluation de l'action.

Article 7 – Modalités de révision de la notification

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à réaliser l'action subventionnée selon les modalités indiquées dans le dossier détaillé de présentation de l'action et rappelées dans l'article 1 de la présente convention.

Toute proposition de modification des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception qui sera adressée à l'administration. Seul un avenant à la présente convention pourra en modifier les termes.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. Le reversement au Trésor public de tout ou partie des sommes déjà versées pourra être exigé.

Article 8 – Contrôle des actions subventionnées

Le bénéficiaire devra faciliter le contrôle, à tout moment, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

Les services de l'administration peuvent procéder ou faire procéder, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'ils jugeraient utile des opérations conduites au regard du projet retenu.

Si les contrôles sur pièces ou sur place, ou si les justificatifs d'emploi de la subvention faisaient apparaître :

- ✓ que les sommes versées n'ont pas été utilisées,
- ✓ que les sommes versées ont été utilisées à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1,
- ✓ que des modifications du projet initial n'auraient pas fait l'objet d'une procédure selon les modalités de l'article 6.

L'administration pourra, selon la procédure de mise en demeure et après avoir préalablement entendu les représentants de l'organisme, diminuer ou suspendre les versements ou ordonner la restitution en tout ou partie des subventions accordées.

En cas de non-réalisation ou de réalisation non conforme à son objet, la subvention sera reversée au Trésor Public

Article 9 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 – Résiliation

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. Le reversement au Trésor public de tout ou partie des sommes déjà versées pourra être exigé.

Article 11 - Règlement des conflits

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les contestations nées de l'application de la présente convention.

Article 12 – Exécution de la convention

Madame la Rectrice de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté, ou son représentant, Madame la déléguée régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en deux exemplaires

BESANCON, le

(date à compléter par le dernier signataire)

Pour l'organisme bénéficiaire,
Madame la maire,

Pour la Rectrice et par délégation,
L'adjoint à la DRAJES,
le Chef de pôle « Jeunesse, Engagement et Vie
associative »

Azzedine M'RAD